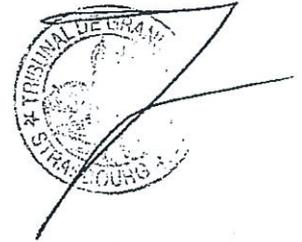


R.G. : 15/04832
Minute : 17/172

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG
2ème Ch. civile cab 3

Par voies d'aval
2 Exp. à
M
M
2 Copie à
M
M
le 08 MARS 2017
Le Greffier

JUGEMENT du 03 Mars 2017



PARTIE DEMANDERESSE :

Monsieur,
né le
de nationalité Française
Profession :

Représenté par Me Didier REINS, avocat au barreau de STRASBOURG, vestiaire : 66

PARTIE DÉFENDERESSE :

Madame
née le
de nationalité Française
Profession : /

Représentée par Me / avocat au barreau de STRASBOURG, vestiaire : 188

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES :

Anne KERIHUEL

DÉBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 06 Janvier 2017

JUGEMENT :

Prononcé en Chambre du Conseil par mise à disposition au greffe de la juridiction
En premier ressort, Contradictoire
signé par Anne KERIHUEL et par Joseph WEISS, Greffier.

A l'appui de sa demande, l'époux produit :

- un courriel à lui adressé par Madame S en date du dans lequel elle indique avoir été ramenée chez Amandine par une personne mais qu'elle aurait préféré rester chez cette personne (lui) ;
- le relevé des communications téléphoniques entre la ligne utilisée par Madame et celle utilisée par « » entre le et le qui démontre l'existence de très nombreux contacts par appels vocaux et SMS parfois jusqu'à 100 contacts par jour ; l'épouse ne conteste par le fait que les numéros sont bien le sien et celui d'un « » ;
- le relevé des communications téléphoniques entre la ligne utilisée par Madame (et celle dont les 6 premiers chiffres sont identiques à ceux de « » entre le et le démontrant tout autant de contacts mais également le fait que le numéro du correspondant a été masqué ;
- l'attestation de son frère qui indique que l'homme dénommé « » étant présent au domicile conjugal, le jour du déménagement de Monsieur cet homme ayant un comportement à l'égard de Madame [sans aucune ambiguïté quant à la nature de leur relation ;
- le résultat d'une recherche internet non datée qui domicilie Monsieur I à l'ancien domicile conjugal du couple ;
- des SMS que lui a envoyés « » en qui démontrent qu'il est parfaitement informé et impliqué dans la procédure de divorce ;

Madame nie toute relation adultère. Il sera toutefois relevé qu'elle déclare vivre en concubinage dans sa déclaration sur l'honneur datée du

Il résulte de l'ensemble des pièces produites par Monsieur qu'il démontre l'infidélité de son épouse, peu importe la date du début de cette relation adultère même si éléments rapportés permettent de considérer qu'elle existait avant l'ordonnance de non-conciliation.

Les faits d'adultère constituent une violation des devoirs et obligations du mariage au sens de l'article 242 du code civil, et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

Il convient donc de faire droit à la demande principale.

A titre reconventionnel, Madame

ε
c

A l'appui de sa demande, l'épouse produit :

- 1 tre Monsieur J pour des ; faits sont niés par] t aucun élément n'ayant été donné quant à la suite apportée à cette plainte, elle ne constitue que des déclarations de Madame non corroborées ;
- les attestations de membres de sa famille qui ne font que donner leur avis sur le relation de couple et leur relation à ou rapporter les propos tenus par le fait qu'ils aient constaté une dégradation de l'état de santé de l'épouse et une certaine tristesse ne rapporte pas la preuve de la raison de ce mal-être ;
- un échange de courriels entre et l'attestation de celle-ci qui démontrent

Monsieur [redacted] passion commune du couple et que Madame [redacted] pratiquer ce sport.

Il explique que le karaté est une passion commune du couple et qu'il est difficilement lui reprocher de

A l'appui de ses dénégations, il produit les licences de karaté de Madame [redacted] pour les années 2013 et 2015 et surtout le faire-part de mariage du couple qui les montre tous les deux en tenue et position de karaté. Seule une passion commune a pu amener les futurs époux à ainsi personnaliser leur faire-part de mariage. Il ne peut donc être reproché comme faute au sens de l'article 242 du code civil la pratique de cette activité sportive aucune preuve n'étant rapportée d'une pratique excessive caractérisant un délaissement de la famille.

Il résulte de ces éléments que Madame [redacted] ne rapporte pas la preuve des griefs qu'elle invoque.

Madame S [redacted] sera déboutée de sa demande reconventionnelle.

En conséquence, le divorce sera prononcé aux torts exclusifs de Madame [redacted].

Sur les conséquences du divorce entre les époux :

Sur les propositions de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux :

Aux termes de l'article 257-2 du code civil, la demande introductive d'instance comporte, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.

Il convient de constater que les époux ont établi une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux.

Sur la prestation compensatoire :

L'article 270 du code civil énonce que l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives.

Madame [redacted] sollicite le versement [redacted] aux motifs qu'il existe une disparité des situations financières des époux, que ses droits à la retraite seront donc moindre que ceux de son époux.

[redacted] aux motifs qu'il a dû se reloger et se meubler alors que son épouse partage ses charges avec son compagnon, ce qui ne laisse pas persister de disparité entre leurs situations.

En l'espèce, les revenus et les charges du mari s'établissent de la manière suivante :

[redacted] a perçu au titre des 3 premiers mois de l'année 2016 un revenu net imposable mensuel moyen de 2 218 € et en 2015 de 2 683 €.



Sur la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants :

En application de l'article 371-2 du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins des enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit à la majorité des enfants.

L'article 373-2-2 du code civil dispose qu'en cas de séparation des parents, cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre. Cette pension peut, en tout ou partie, prendre la forme d'une prise en charge directe des frais exposés au profit des enfants. Elle peut être en tout ou partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

Il convient de constater que l[] et Monsieur [] s'accordent pour que la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants due par le père soit fixée à la somme de [] et par enfant. La contribution à l'entretien et l'éducation des enfants sera due à compter de la présente décision.

Afin de prémunir les parties contre les conséquences d'éventuelles fluctuations du coût de la vie, la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants doit être indexée.

Les parties s'accordent également pour partager par moitié les frais scolaires, para-scolaires, de loisirs et de santé non remboursés engagés pour les enfants.

Sur les dépens et l'exécution provisoire :

Il y a lieu de condamner Madame [] au paiement des entiers dépens.

L'équité, l'issue du litige et la nature familiale de celui-ci commandent de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En application des dispositions de l'article 1074-1 du code de procédure civile, les mesures portant sur l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sont exécutoires de droit à titre provisoire.

Il n'y a pas lieu à prononcer l'exécution provisoire pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

Statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et susceptible d'appel, après débats non publics,

CONSTATE que l'ordonnance de non conciliation autorisant les époux à résider séparément est en date du 12 novembre 2015 ;

PRONONCE aux torts exclusifs de Madame [] le divorce de : []

Monsieur [], né le []

et de

Madame [] née le []

Lesquels se sont mariés le : _____ devant l'officier de l'Etat civil de la commune de _____

ORDONNE la publicité de cette décision en marge des actes de l'état civil des époux détenus par un officier de l'état civil français conformément aux dispositions de l'article 1082 du code de procédure civile ;

RAPPELLE qu'à la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint ;

RAPPELLE que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordées par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union ;

DEBOUTE Madame _____ le sa demande de prestation compensatoire ;

CONDAMNE Madame _____ à payer à Monsieur _____ la somme de 1 000 euros (mille euros) à titre de dommages et intérêts par application de l'article 266 du code civil ;

CONSTATE que l'information de l'article 388-1 du code civil n'a pas été communiquée à Télia et Dario ;

CONSTATE que Madame _____ et Monsieur _____ exercent en commun l'autorité parentale sur les enfants,

- _____ née le 1 _____ ;
- _____ né le _____ ;

RAPPELLE que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents ont les mêmes droits et devoirs à l'égard des enfants et doivent notamment :

- prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence des enfants,
- s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre les parents, sur l'organisation de la vie des enfants (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances...),
- permettre les échanges entre les enfants et l'autre parent dans le respect de vie de chacun ;

RAPPELLE que tout changement de résidence de l'un des parents dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent et qu'en cas de désaccord le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt des enfants ;

FIXE la résidence des enfants en alternance au domicile de chacun des parents à défaut de meilleur accord :

pendant la période scolaire :

une semaine sur deux du lundi matin rentrée des classes au lundi suivant, les semaines impaires chez le père et les semaines paires chez la mère ;

CONDAMNE Madame Stéphanie FATH au paiement des entiers dépens ;

DIT n'y avoir lieu à indemnité au titre des frais irrépétibles ;

I ;

RAPPELLE que les mesures portant sur l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sont exécutoires de droit à titre provisoire ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire pour le surplus ;

RAPPELLE qu'il appartient à la partie la plus diligente de procéder à la signification de la présente décision ;

LE GREFFIER

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour copie certifiée conforme à l'original.

LE GREFFIER

